



Commission scolaire
du Val-des-Cerfs

GUIDE ADMINISTRATIF

Directive administrative DA-SÉ-01-13

**Visant à prévenir et à contrer la violence, l'intimidation,
la drogue et les autres problématiques importantes
du comportement des élèves dans
les établissements scolaires**

Responsabilité : **Services éducatifs**

Entrée en vigueur : 12 septembre 2013

Version à jour au : 11 septembre 2013

Directeur général

I. OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

La présente directive administrative a pour objectifs :

- I.1 De promouvoir les valeurs de paix, de respect de soi, des autres et de l'environnement dans tous les établissements de la commission scolaire ;
- I.2 D'établir des principes clairs réprochant toutes formes de violence et d'intimidation dans les établissements de la commission scolaire ;
- I.3 D'affirmer la volonté de la commission scolaire de ne tolérer aucune possession, consommation ou vente de produits illicites dans ses établissements scolaires ;
- I.4 De rappeler que la commission scolaire ne tolère d'aucune façon la possession d'armes de quelque nature que ce soit dans ses établissements scolaires ;
- I.5 De soutenir les actions de la commission scolaire afin de faire de la prévention et de la promotion de la santé et de saines habitudes de vie auprès de ses élèves ;
- I.6 D'établir des principes à une intervention structurée et identifier des principes de sanction appropriés, dans le respect des compétences attribuées à chacun des intervenants par les lois et règlements.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique :

- En tout temps, à tous les élèves de la commission scolaire, jeunes et adultes, et ce dans tous les établissements, tant les écoles que les centres.
- Lorsque l'élève bénéficie d'un service organisé par la commission scolaire, notamment dans le cadre du transport pour l'aller et le retour à l'école, lors d'une sortie éducative ou lors d'une activité parascolaire.
- En tous lieux et toutes circonstances aux comportements et attitudes susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur le climat scolaire de l'école.

3. CONTEXTE LÉGAL

La présente directive est élaborée en tenant compte de nombreuses lois et règlements en vigueur qui traitent tant du droit à l'instruction publique que du droit à la vie, à la santé, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de tous les individus.

Ainsi, les dispositions de *la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., chap. C-12*, de la *Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chap. I-13.3*, du *Code civil du Québec, L.Q. 1991, chap. 64* et diverses lois ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration de la présente directive administrative.

Les extraits pertinents de ces lois ont été reproduits en annexe.

4. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, les termes suivants sont définis comme suit :

4.1 Auteur

Personne ou groupe de personnes qui, de par son comportement, ses gestes ou ses paroles, est à l'origine des actes visés par la présente directive administrative. Est assimilé à l'auteur la personne qui participe à la commission des actes, soit par aide ou encouragements.

4.2 Victime

Personne qui subit un dommage corporel ou moral résultant d'actes visés par la présente directive administrative.

4.3 Témoin

Personne qui a directement assisté à la commission d'actes visés par la présente directive administrative, qui est en mesure de les rapporter et/ou qui en subit un préjudice non négligeable.

4.4 Diligence

Aux fins de la présente directive administrative, obligation à agir le plus rapidement possible, avec prudence et vigilance, afin de s'assurer que l'acte cesse, que la sécurité, autant physique que psychologique, de la victime soit assurée, et qu'il y ait prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte.

4.5 Violence

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

4.6 Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste, délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

La menace, le taxage, le racisme, l'homophobie, la violence à caractère sexuel, le harcèlement et la discrimination sont des actes associés à la violence ou à l'intimidation.

4.7 Cyberintimidation

Forme d'intimidation répétitive ou non impliquant l'usage de la technologie des communications (site web, courriels, réseaux sociaux, forums, messagerie instantanée, messages textes, etc.)

Exemple d'actes répréhensibles : insultes, ciblage, usurpation d'identité, téléchargement d'images ou publication de courriels privés, exclusion, harcèlement, etc.

4.8 Autres problématiques importantes du comportement

Les comportements suivants sont considérés comme des problématiques importantes du comportement au sens de la présente directive administrative :

- La possession, la consommation ou la vente de produits illicites (drogue, alcool, objets volés, etc.);
- La possession d'une arme blanche ou d'une arme à feu;
- Le vol et le vandalisme;
- L'atteinte à l'autorité;
- Le refus d'obéir aux règles;
- Le défaut répété et non motivé de fréquenter l'école;
- Les gangs de rue.

L'établissement peut également, par son Code de vie ou par ses Règles de fonctionnement, identifier des comportements considérés comme violents ou graves et à réprimer dans son milieu.

4.9 Sanctions

4.9.1 Suspension

Privation temporaire d'un élève des services éducatifs dispensés à l'école ou au centre.

4.9.2 Prolongation de la suspension

Extension de la durée prévue à la suspension.

4.9.3 Transfert

Relocalisation forcée d'un élève dans une école autre que celle qu'il a choisie de fréquenter, qu'elle soit temporaire ou définitive.

4.9.4 Expulsion

Privation définitive d'un élève de tous les services éducatifs dispensés par l'école pour une école donnée, pour plusieurs écoles données ou pour tous les établissements de la commission scolaire.

5. PRINCIPES

La commission scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient ses directions d'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

5.1 Tout élève a le droit à l'éducation et le devoir d'exercer ce droit dans le respect des droits et libertés d'autrui et du bien-être général.

5.2 Tout élève a le droit au respect de ses droits et libertés et au respect d'autrui à l'égard de sa vie, de sa santé, de sa sécurité et de son intégrité physique et psychologique.

- 5.3** Tout élève a droit d'évoluer dans un milieu de vie sain, motivant, sécuritaire, pacifique et exempt de toutes formes de violence et d'intimidation, favorisant l'apprentissage de connaissances, d'habiletés et de relations sociales saines.
- 5.4** Toute violence, intimidation et problématique importante du comportement dans un établissement scolaire est inacceptable, nuisible à la personne qui la subit et à ceux qui en sont témoin et doit faire l'objet d'une intervention appropriée.
- 5.5** Toute violence, intimidation et problématique importante du comportement dans un établissement scolaire doit être réprimée avec un objectif éducatif et dans le cadre d'une démarche d'aide et d'accompagnement de l'élève.

6. MESURES PRÉVENTIVES

La commission scolaire et ses établissements développent, en concertation avec la communauté, des moyens de prévenir la violence et l'intimidation et s'assurent de promouvoir des attitudes et des comportements sains et pacifiques dans le milieu scolaire.

La commission scolaire et ses établissements collaborent et soutiennent les efforts des personnes et organismes, tant internes qu'externes, qui travaillent au maintien et à l'amélioration d'un climat sain, motivant, sécuritaire, pacifique et exempt de toutes formes de violence et d'intimidation dans le milieu scolaire.

6.1 Plan de lutte

À cette fin, toutes les écoles primaires et secondaires adoptent un plan de lutte. Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir :

- Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
- Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

7. PRINCIPES DE L'INTERVENTION

L'établissement scolaire est le premier responsable des interventions à mettre à place afin de sanctionner la violence, l'intimidation et les autres problématiques importantes du comportement manifesté par un élève.

7.1 Signalement et plainte

La plainte a un caractère formel. Elle provient généralement de la victime ou de ses parents. Le plaignant énonce habituellement ses attentes et s'attend à ce qu'un suivi personnalisé lui soit octroyé quant aux démarches effectuées. La plainte est adressée à une personne en autorité (direction ou direction adjointe).

Le signalement survient lorsqu'une personne témoin d'un acte susceptible d'être de l'intimidation ou de la violence dénonce une situation qui requiert un suivi. Le signalement peut être fait au moyen d'un billet de signalement ou adressé verbalement à un membre du personnel.

7.2 Répondre avec diligence

Lorsqu'un élève mineur manifeste un comportement violent, intimidant ou une problématique importante du comportement, la direction de l'établissement doit en informer les parents, offrir les services d'aide et d'accompagnement pertinents à l'élève et mettre en place les mesures prévues au Guide de mobilisation des établissements.

7.3 Devoirs d'enquête

La direction doit s'assurer de procéder à l'analyse de la situation. Pour ce faire, la direction de l'établissement prend les moyens raisonnables afin de recueillir les propos de l'auteur prétendu et des autres personnes susceptibles de posséder des renseignements pertinents. Il reçoit et rassemble les renseignements qu'il juge appropriés. Il doit évaluer la crédibilité des personnes impliquées et des propos.

La direction doit conserver des notes détaillées des entrevues réalisées et des faits recueillis.

7.4 Respect des droits et libertés

Dans ses interventions, la commission scolaire s'assure du respect des droits et libertés des individus, notamment dans le cadre de fouilles, de perquisitions et de saisies, lesquelles doivent être pratiquées conformément à la jurisprudence.

7.5 Suivis

Toute sanction doit poursuivre un objectif éducatif ou de sécurité et l'établissement d'origine doit offrir un suivi pédagogique et psychosocial à l'élève suspendu ou expulsé.

Au cours d'une période de suspension, l'élève conserve son droit de se présenter à un examen, ou encore de bénéficier d'une reprise d'examen, selon les modalités à déterminer par la direction de l'établissement.

L'expulsion demeure une mesure exceptionnelle et de dernier ressort.

Un soutien ou un encadrement doit être offert également à la victime et/ou au témoin d'un acte d'intimidation ou de violence.

8. SANCTION

8.1 Principes généraux

La commission scolaire et ses établissements répriment, avec une sanction appropriée, toutes les attitudes et tous les comportements violents, intimidants ou révélant une problématique importante au sens du Code de vie ou des Règles de fonctionnement de ses établissements et de la présente directive administrative.

La direction de l'école peut également demander que soit appliquée l'une ou l'autre des sanctions prévues à la présente directive administrative, à savoir : une prolongation de la suspension, un transfert ou une expulsion.

Toute sanction prévue à la présente directive administrative (prolongation de suspension, transfert ou expulsion) imposée à un élève doit lui être confirmée par écrit ainsi qu'à ses parents, lorsque l'élève est mineur.

Toute condition imposée pour le retour de l'élève dans l'école doit lui être confirmée par écrit et l'élève doit s'engager à la respecter par sa signature ainsi que par celle de ses parents, lorsque l'élève est mineur. À défaut de procéder à cette signature, l'élève sera considéré en refus de fréquentation scolaire.

La direction des Services éducatifs analyse périodiquement les avis écrits motivés reçus des directions d'école suite à la prolongation d'une suspension ainsi que les causes menant à un transfert ou une expulsion et fait des recommandations à la direction générale en vue de réduire les situations menant à leur imposition.

8.2 Types de sanction

Lorsque l'une des sanctions prévues à un Code de vie, à une Règle de fonctionnement ou à la Directive administrative visant à prévenir et à contrer la violence, l'intimidation, la drogue et les autres problématiques importantes du comportement des élèves dans les établissements scolaires est imposée à un élève, les modalités suivantes s'appliquent :

8.2.1 Suspension

La suspension imposée à un élève par la direction de l'école ou son adjoint ne peut excéder l'équivalent de 5 jours de cours pour le même événement ou l'équivalent de 10 jours de cours pour une série d'événements survenus au cours d'une même année scolaire sans respecter les modalités prévues à la section « Prolongation de la suspension ».

8.2.1.1 Modalités d'application de la suspension :

- *La direction de l'école prend les dispositions, en collaboration avec les parents, pour que l'élève effectue du travail scolaire pendant une période de suspension de plus d'une journée;*
- *L'enseignant ou les enseignants doivent identifier à l'élève et à ses parents les travaux qu'il prévoit faire avec la classe pendant la période de suspension; ces travaux peuvent être identifiés après le début de la suspension;*
- *La direction de l'école s'assure qu'un suivi pédagogique est fait avec l'élève pendant la période de suspension;*
- *La direction de l'établissement s'assure qu'un suivi sur les événements à l'origine de la suspension est fait avec l'élève et ses parents au retour de la suspension;*
- *La direction de l'école s'assure que l'élève suspendu puisse se présenter aux examens prescrits par le MELS pendant la période de suspension.*

8.2.2 Prolongation de la suspension pour les écoles primaires et secondaires

La direction de l'école ou son adjoint peut prolonger la suspension imposée au-delà de 5 jours de cours pour le même événement ou l'équivalent de 10 jours de cours pour une série d'événements survenus au cours d'une même année scolaire.

En cas de prolongation de la suspension, la direction de l'école en avise la direction générale et la direction des Services éducatifs au moyen d'un avis écrit motivé et ce, dans les plus brefs délais.

Les modalités de la prolongation de la suspension sont prévues dans une procédure déterminée par la direction générale.

8.2.2.1 Modalités d'application de la prolongation de suspension :

- La direction de l'école prend les dispositions, en collaboration avec les parents, pour que l'élève effectue du travail scolaire pendant la période de suspension;
- L'enseignant ou les enseignants doivent identifier à l'élève et à ses parents les travaux qu'il prévoit faire avec la classe pendant la période de suspension; ces travaux peuvent être identifiés après le début de la suspension;
- La direction de l'école s'assure qu'un suivi pédagogique est fait avec l'élève pendant la période de suspension;
- La direction de l'école avise la direction générale et la direction des Services éducatifs de la prolongation de la suspension au moyen d'un avis écrit motivé et ce, dans les plus brefs délais. Elle utilise le formulaire prescrit à cet effet;
- La direction de l'école s'assure que l'élève est vu par un intervenant ou un professionnel de la commission scolaire pour évaluation de la problématique et recommandation d'interventions;
- La direction de l'école s'assure que l'élève est référé à des services internes ou externes identifiés comme pouvant aider à la résolution de la problématique rencontrée par celui-ci;
- La direction de l'école s'assure de la mise en œuvre du plan de réintégration scolaire (ou contrat) établi par l'établissement ou proposé par les Services éducatifs, le cas échéant;
- La direction de l'école s'assure que l'élève suspendu puisse se présenter aux examens prescrits par le MELS pendant la période de suspension.

Outre les sanctions prévues au Code de vie ou aux Règles de fonctionnement de l'école, la direction de l'école peut, au moyen d'un écrit motivé, demander à la direction des Services éducatifs l'imposition d'une ou des sanctions suivantes :

8.2.3 Transfert

De procéder au transfert de l'élève vers un service spécialisé ou vers une autre école s'il est dans l'intérêt d'un élève ou du milieu qu'il en soit ainsi. La demande doit préciser la durée du transfert demandé.

La direction des Services éducatifs peut, sans autre formalité, procéder au transfert de l'élève vers un service spécialisé.

La direction des Services éducatifs peut aussi, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, procéder au transfert de l'élève vers une autre école (242 LIP). Cette décision est transmise par écrit à l'élève et aux parents, lorsque l'élève est mineur.

Les modalités du transfert sont prévues dans une procédure déterminée par la direction générale.

Lorsque le transfert de l'élève fait suite à une interdiction de contact ou à une ordonnance de non-communication délivrée par un tribunal, il n'y a aucun retour possible à l'école d'origine.

8.2.3.1 Modalités d'application pour un transfert d'école comme mesure temporaire :

- Ce n'est qu'après avoir analysé toutes les possibilités de répondre aux besoins de l'élève dans son école d'origine que le transfert d'un élève est envisagé, celui-ci allant à l'encontre du droit de l'élève ou de ses parents de choisir l'école qui répond le mieux à ses préférences (Loi sur l'instruction publique).
- Le transfert peut également être envisagé lorsque le fait de poursuivre la scolarisation d'un élève dans son école d'origine entraîne un risque à l'égard de sa vie, de sa santé, de sa sécurité ou de son intégrité physique ou psychologique ou de celle d'un autre élève, de plusieurs autres élèves ou du personnel scolaire.
- Avant de procéder au transfert d'un élève, la direction des Services éducatifs obtient le consentement écrit de l'élève ou de ses parents ou leur donne l'occasion d'être entendus par l'autorité compétente conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique.
- À compter de la date du transfert, l'établissement d'accueil assure le suivi pédagogique et psychosocial de l'élève.

8.2.3.2 Modalités d'application pour un transfert d'école incluant l'expulsion d'un établissement comme mesure temporaire ou définitive :

- Ce n'est qu'après avoir analysé toutes les possibilités de répondre aux besoins de l'élève dans son école d'origine que le transfert incluant l'expulsion est envisagé, celui-ci allant à l'encontre du droit de l'élève ou de ses parents de choisir l'école qui répond le mieux à ses préférences (Loi sur l'instruction publique).
- Le transfert incluant l'expulsion peut également être envisagé lorsque le fait de poursuivre la scolarisation d'un élève dans son école d'origine entraîne un risque à l'égard de sa vie, de sa santé, de sa sécurité ou de son intégrité physique ou psychologique ou de celle d'un autre élève, de plusieurs autres élèves ou du personnel scolaire.
- Avant de procéder au transfert incluant l'expulsion d'un élève, la direction des Services éducatifs obtient le consentement écrit de l'élève ou de ses parents ou leur donne l'occasion d'être entendus par l'autorité compétente conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique.
- À compter de la date du transfert incluant l'expulsion, l'école n'assure plus le suivi pédagogique ou psychosocial de l'élève; la direction de la Protection de la Jeunesse doit être informée de ce fait par la direction de l'école à moins que l'élève ne fréquente son école d'accueil.

8.2.4 Expulsion

De procéder à l'expulsion de l'élève. La demande doit préciser l'étendue de l'expulsion demandée (exemple : une école donnée, toutes les écoles de la commission scolaire ou tous ses établissements).

La direction des Services éducatifs peut, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, procéder à l'expulsion de l'élève d'une école donnée ou d'un établissement donné (242 LIP). Cette décision est transmise par écrit à l'élève et aux parents, lorsque l'élève est mineur.

Le Comité exécutif peut, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, procéder à l'expulsion de l'élève de toutes les écoles ou de tous les établissements de la commission scolaire (242 LIP). Cette décision est transmise par écrit à l'élève et aux parents, lorsque l'élève est mineur.

Les modalités de l'expulsion sont prévues dans une procédure déterminée par la direction générale.

8.2.4.1 Modalités d'application pour l'expulsion de tous les établissements comme mesure temporaire ou définitive :

- Ce n'est qu'après avoir analysé toutes les possibilités de répondre aux besoins de l'élève dans tous les établissements de la commission scolaire que l'expulsion de tous les établissements est envisagée, celui-ci allant à l'encontre du droit de l'élève à l'éducation (Loi sur l'instruction publique).
- L'expulsion de tous les établissements peut également être envisagée lorsque le fait de poursuivre la scolarisation d'un élève dans un des établissements de la commission scolaire entraîne un risque à l'égard de sa vie, de sa santé, de sa sécurité ou de son intégrité physique ou psychologique ou de celle d'un autre élève, de plusieurs autres élèves ou du personnel scolaire.
- Avant de procéder à l'expulsion d'un élève de tous les établissements, la direction des Services éducatifs obtient le consentement écrit de l'élève ou de ses parents ou leur donne l'occasion d'être entendus par l'autorité compétente conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique.
- À compter de la date de l'expulsion, l'établissement n'assure plus le suivi pédagogique ni psychosocial de l'élève; la direction de la Protection de la Jeunesse doit être informée de ce fait par la direction de l'établissement.

9. PLAINTES ET RÉVISION DE DÉCISION

Toute décision prise en vertu du Code de vie ou des Règles de fonctionnement des établissements ou de la présente directive administrative à l'égard d'un élève peut faire l'objet d'une plainte auprès du responsable des plaintes, lequel la traitera conformément au Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents de la commission scolaire (RE-29).

Toute demande de révision de décision est acheminée au Secrétaire général de la commission scolaire et traitée conformément aux dispositions des articles 9 à 12 LIP.

10. RESPONSABLES DE L'APPLICATION

La direction générale est responsable de l'application de la présente directive administrative.

La direction d'établissement est responsable de l'application de la présente directive administrative dans son établissement lorsqu'il s'agit d'une suspension ou de la prolongation d'une suspension.

La direction des Services éducatifs est responsable de l'application de la présente directive administrative dans tous les établissements de la commission scolaire lorsqu'il s'agit d'un transfert, d'un transfert incluant l'expulsion d'un établissement ou de l'expulsion de tous les établissements.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive administrative entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

ANNEXE

LÉGISLATION PERTINENTE

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne [...]
3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.
- 10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.
39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée [...]
32. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.
35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée [...]

264. (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :

- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a) *de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;*
- b) *de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;*
- c) *de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un[...]*

298. (1) Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.

(2) Un libelle diffamatoire peut être exprimé directement ou par insinuation ou ironie :

- a) *soit en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque;*
- b) *soit au moyen d'un objet signifiant un libelle diffamatoire autrement que par des mots.*

346. (1) Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose [...]

423. (1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

- a) *use de violence ou de menaces de violence envers cette personne [...] ou endommage ses biens;*
- b) *intimide ou tente d'intimider cette personne [...] par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, [...] ou de dommage aux biens [...];*

13. Dans la présente loi on entend par:

[...]

1.1° «**intimidation**»: tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;

[...]

3° «**violence**»: toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

18.1. L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs.

Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

75.1. Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

- 1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
- 2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
- 3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

- 5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;
- 6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- 7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
- 8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
- 9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence [...]

75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

96.12. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

[...] Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.

Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné [...]

96.27. Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.

La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récurrence, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.

Il informe le directeur général de la commission scolaire de sa décision.

210.1. La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

214.1. Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes [...]

214.2. Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée [...]

220.2. [...] La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève [...]

297. [...] Le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement et est constaté par écrit. Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec la commission scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence [...]